

Avis

Avis

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)

Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative à une spécificité

En application des dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), des personnes ont demandé la reconnaissance d'une appellation réservée relative à une spécificité;

La conformité de leur demande aux critères et exigences de la Loi a été contrôlée notamment en ce que :

1^o sur l'initiative d'un groupe de personnes intéressées, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, constitué en vertu des articles 7 et suivants de la Loi, a chargé, conformément à l'article 15 de la Loi, des comités compétents pour :

— évaluer le cahier des charges dont dépend l'authenticité des produits désignés par l'appellation demandée;

— évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification des produits visés notamment par des plans de contrôle propres à vérifier leur conformité à ce cahier des charges;

2^o conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi, au moins un organisme de certification a démontré au Conseil qu'il satisfait au référentiel le concernant;

3^o en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 49 et suivants de la Loi, le Conseil s'est assuré notamment que cet organisme de certification peut mener un programme de certification propre au cahier des charges concernant l'appellation demandée;

4^o cet organisme de certification a fourni au Conseil, parmi les documents exigés en vertu de la Loi et des règlements du ministre, la liste des personnes qui y sont inscrites ainsi que la liste des produits que cet organisme entend certifier;

5^o en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Loi, le Conseil a procédé à des consultations avant de conseiller la reconnaissance de l'appellation réservée demandée;

6^o conformément au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 30 de la Loi, le Conseil a transmis au ministre sa recommandation favorable à la reconnaissance de l'appellation réservée demandée conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre pour la reconnaissance d'une appellation réservée de spécificité;

EN CONSÉQUENCE, soyez avisé que je reconnais comme une appellation réservée de spécificité « Fromage de vache de race Canadienne » et sa version anglaise « Canadian Cow Cheese »; la Loi confère aux personnes inscrites auprès d'un organisme de certification, accrédité pour certifier aux conditions qu'il établit l'authenticité des produits conformes au cahier des charges les concernant, le droit exclusif de désigner ces produits par cette appellation réservée.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges concernant les produits pouvant être désignés par l'appellation réservée de spécificité « Fromage de vache de race Canadienne » ou sa version anglaise « Canadian Cow Cheese » ainsi que du nom des organismes de certification qui sont accrédités pour certifier l'authenticité des produits qu'elle désigne à l'adresse suivante : Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), 201, boulevard Crémazie Est, bureau 4.03, Montréal (Québec) H2M 1L2 ou sur le site web <http://www.cartv.gouv.qc.ca/>

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

64556